

UNIVERSITÉ DE PARIS
FACULTÉ DE DROIT

Paris, le 27 septembre 1922

Mon cher collègue

Il ne m'a pas été possible de vous répondre aussi vite que j'aurais voulu. Je viens seulement de réunir certaines indications me permettant de vous écrire de façon précise.

Je vous remercie tout d'abord de l'aimable envoi de votre volume *Troppi associati*, dont les renseignements et les vues m'ont fait grand plaisir. Aussi, comme cet ouvrage m'a paru intéresser même des non juristes, j'en ai fait un compte rendu et on m'a promis de l'insérer dans les "Études italiennes" dans le n° du premier trimestre de 1923.

Si comme je le souhaite je vais en Italie
l'été prochain, je serais heureux de parler avec
vous des idées intéressantes que vous abordez.

J'ai rédigé un compte rendu de votre beau
livre qui fait honneur à la science juridique
italienne sur la Cassazione civile, et je l'ai
remis au Recueil de jurisprudence de Sirey qui
doit le publier. J'ai aussi remis un autre
compte rendu à un rédacteur de la "Gazette
des tribunaux" qui m'a promis de le remettre,
mais en m'indiquant que la Gazette ferait
sans doute demander l'exemplaire d'usage à
votre éditeur.

Quant aux renseignements que vous désirez
sur les études juridiques, je vous envoie les réfé-
rents en vigueur en 1921-22, et en même temps
un décret du 2 août 1922 qui va entrer en applica-
tion. Il réalise une très grosse réforme: l'établisse-

ment de compositions écrites pour les examens de licence. La question était à l'étude avant la guerre et elle serait déjà résolue depuis longtemps sans les événements de 1914-1918. Nous espérons que le décret appliqué sérieusement élèvera le niveau des études, que la guerre a, comme chez vous, tendu à abaisser.

La licence en droit peut en France devenir avocat stagiaire sans examen. Il suffit de prêter serment au tribunal et d'être agréé par l'Ordre des avocats qui ne s'occupe que des questions de moralité : excluant les anciens agents d'affaires, ceux exerçant certaines professions. Le décret du 20 juin 1920 a réglé les conditions d'exercice de la profession d'avocat. L'entrée dans la magistrature est réglementée par les décrets de 13 fév. 1908, 12 avril et 13 août 1912 et 20 juin 1913, la loi du 28 avril 1919, le décret de 1908 a établi un système d'examens. Mais les candidats sont peu nombreux : 18 à la 2^e session de 1920. 14 candidats ont été admis.

Sur le recrutement, je puis vous indiquer la thèse

déjà un peu ancienne de Dehesdin. Recrutement
et avancement des magistrats. 500 p. Paris, 1908,
Arthur Rousseau éditeur — Un ouvrage touchant un
peu à ces questions sur les professions judiciaires, ou
vraie vivant est celui de Vallier. Les avoués au
XVII^e siècle. Paris. Témis éditeur 1908.

Je suis très heureux de vous adresser ces indi-
cations et je reste à votre disposition.

Veuillez agréer, mon cher collègue, mes
compliments les meilleurs

R. Demogue